

Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 01/03/2018

Affiché le 06 03 18 SLO

ID : 029-212900245-20180226-2018_19-DE

République Française
Département FINISTERE
Mairie de CARHAIX-PLOUGUER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/02/2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	25	28

Vote
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
20/02/2018

N° de la délibération
2018-19

L'an 2018, le 26 février à 19:00, le Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian.

Présents : M. TROADEC Christian, MAIRE, Mmes : QUILTU Catherine, GUILLEMOT Hélène, LE TANOU Valérie, MAZÉAS Jacqueline, KERDRAON Anne-Marie, AUFFRET Isabelle, BOULANGER Catherine, JAFFRÉ Hélène, Mme PARIS Sophie, LE COADIC Sylvie, BILIRIT Jacqueline, JEGOU-BRABAN Corinne, et MM : COTTEN Daniel, BERNARD Joseph, COUTELLER Serge, CADIOU Alain, ANTOINE Jean-Marc, MANAC'H Yann, BERGOT Bertrand, PHILIPPE Hervé, L'HOPITAL Rémy, LE PENNEC Jean-Yves, GUYADER Cédric, GUILLEMOT Matthieu.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme QUILLEROU Marie-Antoinette à M. COUTELLER Serge, Mme BIZIEN Edith à Mme QUILTU Catherine et M. FAUCHEUX Olivier à M. COTTEN Daniel.

Absent(s) : M. Brendan LUZU

Le quorum est atteint.

A été nommé(e) secrétaire : Mme AUFFRET Isabelle

Taxe d'aménagement : Délibération rectificative à la délibération du 27 novembre 2017

Rapporteur : M. Joseph. BERNARD, 5^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la délibération du 27 novembre 2017 instituant la Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire au taux de 1% et précisant des exonérations selon certaines conditions,

Vu les remarques formulées par le contrôle de légalité sur la rédaction de l'exonération concernant les seuls organismes HLM :

« les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements locatifs sociaux édifiés par des organismes HLM), conformément à l'article L. 331-9 1° du code de l'urbanisme ».

Le dossier a été présenté en Commission Finances réunie le 14 février 2018.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent la modification de la délibération du 27 novembre 2017 concernant les exonérations comme suit :

- Exonérer totalement de la part communale :
 - o Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, conformément à l'article L.331-9 8° du Code de l'Urbanisme ;
 - o Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat

Envoyé en préfecture le 01/03/2018
Reçu en préfecture le 01/03/2018
Affiché le **SLO**
ID : 029-212900245-20180226-2018_19-DE

dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour expédition conforme :
A Carhaix-Plouguer, le 26 février 2018

Le Maire,
Christian TROADEC

